



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-25

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne**

76-2019-02-01-011 - 10 - Délégation de signature Mme BERTRAND Juliette (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2019-02-08-002 - Arrêté autorisant la société INERIS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de 2019 à 2024 (2 pages) Page 7

76-2019-02-08-003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n° 5 ZI Le Havre au PR 24+307, n° 6 à St-Romain-de-Colbosc au PR 25+895, n° 7 à Bolbec au PR 34+115, n° 8 à Fécamp au PR 59+859, de l'aire de repos de Bolleville au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 au PR 43+396 de l'autoroute A29 (6 pages) Page 10

76-2019-01-29-013 - Arrêté préfectoral portant annexion d'office aux PLU d'Eu et Le Tréport du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la vallée de la Bresle (2 pages) Page 17

76-2019-02-06-006 - Décision n° 19-007 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (8 pages) Page 20

## **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

76-2019-02-07-004 - Arrêté permanent RO-2019-001 - RN31 - Régime de priorité par "STOP" au carrefour RN31 / RD453 au PR 12+780 - Commune de Servaville-Salmonville (2 pages) Page 29

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-01-31-012 - arrêté du 31 01 19 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 32

76-2019-01-31-011 - Arrêté du 31 01 19 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 34

76-2019-01-31-009 - arrêté du 31 01 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 36

76-2019-01-31-010 - Arrêté du 31 01 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 38

76-2019-01-31-008 - Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution pour acte de courage et dévouement (4 pages) Page 40

76-2019-02-05-005 - Arrêté du 5 février 2019 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine (2 pages) Page 45

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2019-02-08-004 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l' Office de Tourisme Caux Vallée de Seine (2 pages) Page 48

76-2019-02-07-001 - Arrêté du 7 février 2019 portant modification des statuts SIAEPA de la région de Doudeville (6 pages) Page 51

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2019-02-11-001 - Décision favorable 2018-11 de la CDAC du 05 février 2019 (4 pages)

Page 58

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2019-02-08-005 - ARRETE DU 8 FEV 2019 PORTANT DEROGATION  
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES G (2 pages)

Page 63

76-2019-02-04-007 - ARRETE PORTANT DEROGATION AU REGLEMENT LOCAL  
POUR LE TRANSPORT MARCHANDISES DANGEREUSES GPM ROUEN (2 pages)

Page 66

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de  
Lillebonne

76-2019-02-01-011

10 - Délégation de signature Mme BERTRAND Juliette

*Délégation de signature*

**DECISION n° 2019-10**  
**portant délégation de signature**  
*Annule et remplace la décision n° 2019-09*

Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'instruction M21 du 15 Mai 1986,

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1007 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'ARS en date du 21 octobre 2010 prononçant la fusion du Centre Hospitalier de Lillebonne et de l'Hôpital de Bolbec au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu l'arrêté du CNG en date du 28.12.2018 portant détachement de Mme Juliette BERTRAND au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à compter du 1<sup>er</sup> février 2019,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Juliette BERTRAND, Directrice des Achats et des Finances, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'établissement ainsi qu'à la gestion de l'hôpital dans le cadre des astreintes et du remplacement éventuel du chef d'établissement.

**Article 2 :** Délégation est donnée pour signer

- les opérations administratives de marchés des travaux : ordre de service, procès-verbal de réception, décompte général définitif.
- L'attestation de « service fait » mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement.
- La balance des stocks.
- L'ensemble des courriers liés au domaine de compétence au regard de l'organigramme en vigueur.
- Les bons de commande dans le cadre des marchés publics établis avant la mise en œuvre des GHT

Sont exclus de cette délégation, l'ensemble des certificats administratifs.

Cette délégation intègre la signature électronique selon le certificat ChamberSign.

**Article 3 :** Dès lors que Mme Juliette BERTRAND agira par délégation du Directeur, elle fera précéder sa signature de la mention : « *Pour la Directrice Générale et par délégation, le Directeur des Achats et des Finances, Juliette BERTRAND* ».

**Article 4 :** Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 et annule toutes délégations et subdélégations précédentes.

Lillebonne, le 1<sup>er</sup> février 2019

Tina PEREZ  
Directrice



Copie :

- Intéressée
- Receveur
- Dossier
- Recueil des Actes Administratifs

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-02-08-002

Arrêté autorisant la société INERIS à capturer et à  
transporter du poisson à des fins scientifiques de 2019 à  
2024



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 08 FEV, 2019**  
**autorisant la société INERIS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de 2019 à 2024.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1er - L'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), dont le siège est situé au parc technologique ALATA, BP2 – 60550 Verneuil-en-Halatte, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Seine-Maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.**

**Article 2 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble du réseau hydrographique du département. Les périodes de fermeture de la pêche devront être respectées.**

**Article 3 - Ces pêches, sous la responsabilité de M. Raymond COINTE, pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités à cette technique.**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 - Les opérations de captures menées dans le cadre de cette autorisation porteront sur l'épinoche (*Gasterosteus aculeatus*) à différents stades de son développement.

Article 5 - Les poissons capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés aux différentes études. En cas de nécessité, les poissons collectés peuvent être transportés jusqu'aux laboratoires de l'INERIS à Verneuil-en-Halatte (60).

Article 6 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Seine-Maritime.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'agence Française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le

08 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-02-08-003

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la  
circulation durant les travaux de marquage au sol, de

*Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de marquage  
au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage*

*des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n° 5 ZI Le  
Hayre au PR 24+307, n° 6 à St-Romain-de-Colbosc au PR  
25+895, n° 7 à Bolbec au PR 34+115, n° 8 à Fécamp au PR 59+859, de l'aire de repos de  
Bolleville au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 au PR 43+396 de l'autoroute A29*

25+895, n° 7 à Bolbec au PR 34+115, n° 8 à Fécamp au  
PR 59+859, de l'aire de repos de Bolleville au PR 52+300  
et de l'échangeur A29/A131 au PR 43+396 de l'autoroute

A29



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertise, Déplacements et Développement Durable  
Bureau Sécurité Transport

Affaire suivie par : Dorothee TIMMERMANS  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du – 8 FEV. 2019**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°18-059 en date du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande du 11 janvier 2019 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 21 janvier 2019,

#### CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29

## ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends ;
- La largeur des voies pourra être réduite à 3.20m ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE PREVUE	DUREE ESTIMEE
<i>Balayage</i>	Diffuseurs n°6, n°7, n°8 et Bolleville	2x par an	Février et Septembre	1h par bretelle
<i>Balayage</i>	Diffuseur n°5 et Echangeur A29/A131	4x par an	Février, Mai, Août, Novembre	2 à 4h par bretelle
<i>Fauchage</i>	Diffuseurs n°6, n°7, n°8 et Bolleville	1x par an	Mai et Juin	8h par bretelle
<i>Fauchage</i>	Diffuseur n°5 et Echangeur A29/A131	1x par an	Octobre à Décembre	8h par bretelle
<i>Réparation de glissières</i>	Toutes	Suivant accidents	Janvier à Décembre	1 à 4h par bretelle
<i>Renouvellement du marquage</i>	Toutes	1x par an	Mai et Juin	2 à 4h par bretelle
<i>Entretien signalisation (nettoyage panneaux)</i>	Toutes	1x par an	Janvier à Décembre	2h par bretelle
<i>Entretien signalisation (changement panneau/équipement)</i>	Toutes	Suivant besoins	Janvier à Décembre	2 à 8h par bretelle
<i>Curage caniveaux</i>	Toutes	1x par an	Octobre à Décembre	8h par bretelle

**Période de réalisation :** jour et nuit, durant les semaines et week-end du 11 février au 31 décembre 2019, hors jours hors chantier.

Bretelle d'entrée échangeur A29/A131 vers Beuzeville: pas de travaux en semaine entre 7h et 9h  
Sortie A29 sens 1 vers A131 sens 1: pas de travaux en semaine entre 17h et 18h

Sortie A29 sens 2 vers A131 sens 2: pas de travaux en semaine entre 7h et 9h

Diffuseur n°5 - Bretelle d'entrée A29 sens 1 : pas de travaux en semaine entre 16h et 18h

Diffuseur n°5 - Bretelle de sortie A29 sens 2 : pas de travaux en semaine entre 7h et 9h

**Localisation** : bretelles des diffuseurs n°5 sur la Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 à Saint Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 à Bolbec situé au PR 34+115, n°8 à Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29.

**Mesures d'exploitation :**

- neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, de l'aire de repos et de l'échangeur A29/A131 et des diffuseurs. La circulation sera déviée et s'effectuera à cheval sur la voie de circulation de la bretelle et sur la bande d'arrêt d'urgence.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 - La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 - Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

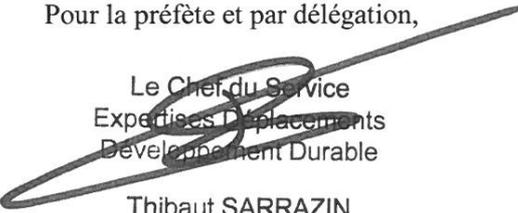
Article 6 - En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le - 8 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,

  
Le Chef du Service  
Expériences, Déplacements  
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-01-29-013

Arrêté préfectoral portant annexion d'office aux PLU d'Eu  
et Le Tréport du plan de prévention des risques naturels  
(PPRN) de la vallée de la Bresle

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Mélissa Delavie  
Tél. : 02 35 58 54 18  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **29 JAN. 2019**

**portant annexion d'office du plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Bresle aux plans locaux d'urbanisme des communes de Eu et du Tréport**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53, R.153-18 et L.153-9;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.562-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-34 ;
- Vu l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Bresle, en date du 13 février 2018 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 19 septembre 2018 mettant en demeure la communauté de communes des villes sœurs d'annexer, sous 3 mois, le plan de prévention des risques naturels aux plans locaux d'urbanisme des communes de Eu et du Tréport ;

Considérant l'absence de transmission de l'arrêté de mise à jour des plans locaux d'urbanisme intégrant cette annexion ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le plan de prévention de la vallée de la Bresle est annexé d'office aux plans locaux d'urbanisme des communes de Eu et du Tréport.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des deux communes concernées et au siège de la communauté de communes des villes sœurs. Cet affichage, réalisé par les communes et la communauté de communes, fera l'objet d'un certificat transmis à la DDTM sous 1 mois après la fin de la période d'affichage.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La direction départementale des territoires et de la mer se chargera de cette publication dans la presse.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le président de la communauté de communes des villes sœurs
- M. le maire de Eu
- M. le maire du Tréport
- M. le sous-préfet de Dieppe
- M. le président du conseil régional
- M. le président du conseil départemental

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, les maires de Eu et du Tréport, le président de la communauté de communes des villes sœurs, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le*

**29 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-02-06-006

Décision n° 19-007 du 6 février 2019 portant  
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

**Décision n°19-007 du 6 février 2019**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :**

- **ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES),**
- **ministère de la Cohésion des Territoires (MCTRCT)**
- **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA),**
- **ministère de l'Intérieur**
- **Services du Premier Ministre**
- **ministère de l'Économie et des Finances**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-07 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

**DECIDE**

### **Article 1 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué**

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint,
- M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général,
- Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe et responsable de la Mission Appui au Pilotage et Modernisation
- Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté susvisé de la Préfète.

### **Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux chefs de service et adjoints en matière de dépense ou de recette**

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux chefs de service et à leur adjoint désignés en annexe 1, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

### **Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider les versements dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire en dépense
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

### **Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de mission :

- M. Cyril TEILLET, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, chef du Service Habitat (SH) ;
- M. François PESTEL, adjoint au chef du Service Habitat (SH) ;
- M. Sébastien ABRIC, chef du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Carole LENGREND, cheffe du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim et responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) ;

- Mme Fabienne DENIMAL, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER).

à l'effet de valider les ordres de mission et de valider les états de frais (constatation de service fait) en matière de frais de déplacement.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les demandes de paiement direct de frais de déplacement gérés dans l'application Chorus DT aux fins de versement dans CHORUS :

- Mme Josée PALIN, chargée de gestion des moyens généraux au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG).

**Article 5** – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Philippe GARRIC, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Isabelle BELLONCLE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Elisabeth PRIMAUT, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA).

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire.

**Article 6** - La décision n°19-005 du 23 janvier 2019 est abrogée.

**Article 7** - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 8** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Laurent BRESSON

**Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature n°19-007 du 6 février 2019  
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les chefs de service et les adjoints désignés ci-après :

<i><b>Programme</b></i>	<i><b>Subdélégués</b></i>
<b>113 - Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)</b>	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D)
<b>135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)</b>	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Jérôme SAINT-CAST, chef du Service Habitat (SH) M. François PESTEL, adjoint au chef du Service Habitat (SH)
<b>149 - Forêt (amélioration de la gestion des forêts)</b>	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
<b>154 - Economie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires</b>	M. Sébastien ABRIC, chef du Service Économie Agricole (SEA)
<b>181 - Prévention des Risques (PR)</b>	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
<b>203 - Infrastructures et Services de Transports (IST)</b>	M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim (SML)
<b>205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMP)</b>	M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim (SML)
<b>206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation</b>	M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim (SML)
<b>207 - Sécurité et Education Routières</b>	M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D)
<b>217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDM)</b>	M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG) Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe, responsable de la Mission Appui au Pilotage et Modernisation (SG/MAPM)

<i>Programme</i>	<b>Subdélégués</b>
<b>723 – Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'Etat</b>	M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG) Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe, responsable de la Mission Appui au Pilotage et Modernisation (SG/MAPM)
<b>333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>	M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG) Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe, responsable de la Mission Appui au Pilotage et Modernisation (SG/MAPM)

**Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature n°19-007 du 6 février 2019  
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables d'unités et agents désignés ci-après :

<i>Programme</i>	<i>Subdélégués</i>
<b>113 – Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)</b>	<p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
<b>135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)</b>	<p>M. Félix MIOULET, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU)</p> <p>Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Habitat (SH/MLHI)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
<b>181 - Prévention des Risques (PR)</b>	<p>Mme Mélissa DELAVIE, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
<b>149 – Forêt (amélioration de la gestion des forêts)</b>	<p>M. Cyril TEILLET, chef de la MADISEN et responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural par intérim, Service Ressources, Milieux, Territoires (DISE)</p>

<i>Programme</i>	<i>Subdélégués</i>
<b>203 - Infrastructures et Services de Transports (IST)</b>	<p>M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
<b>205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA)</b>	<p>M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
<b>206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation</b>	<p>Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau Marins et Usages de la Mer (SML/BMUM)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
<b>207 – Sécurité et Education routières</b>	<p>Mme Fabienne DENIMAL, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER)</p> <p>M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><b><u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</u></b></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>

<i>Programme</i>	<i>Subdélégués</i>
<b>217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM)</b>	<p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>pour les dépenses de titre II – hors PSOP</i></u></p> <p>Mme Sandrine GARRIC, responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation, Secrétariat Général (SG/BRHF)</p>
<b>723 – Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'Etat</b>	<p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
<b>333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>	<p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2019-02-07-004

Arrêté permanent RO-2019-001 - RN31 - Régime de  
priorité par "STOP" au carrefour RN31 / RD453 au PR  
12+780 - Commune de Servaville-Salmonville

*Régime de priorité par "STOP" au carrefour RN31 / RD453 au PR 12+780 - Hameau de la  
Hémaudière sur la commune de Servaville-Salmonville*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord-Ouest

District de Rouen

Affaire suivie par : JP BEAUFILS  
Tél. : 02.32 83 20 50  
Fax : 02.32 83 20 56  
mél : jean-pierre.beaufils@developpement-durable.gouv.fr

La préfète de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PERMANENT

**OBJET** : Route Nationale n°31 - Régime de priorité par « STOP » au carrefour RN31 / RD453 –  
PR 12+780 - hameau de La Hémaudière sur la commune de Servaville-Salmonville.

#### VU :

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 06 décembre 2018,
- la demande de la commune de Servaville-Salmonville en date du 16 juillet 2018,
- l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 07 décembre 2018.

#### CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer et de modifier le régime de priorité au carrefour RN31 / RD453 et de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule tout arrêté antérieur concernant le régime de priorité aux carrefours cités ci-dessous.

**ARTICLE 2 :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation au carrefour de la RN 31 et de la RD 453 au PR 12+780 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers circulant sur la RD 453 venant de la commune de Servaville-Salmonville en direction de la RN31 au PR 12+780 , sont tenus de marquer l'arrêt au droit de la RN31 et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN31 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB5 « STOP à150 m » et un AB4 « STOP » complété d'une ligne continue d'effet sur la RD 453.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime,
- au groupement de gendarmerie nationale de Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

**ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- à la mairie de Servaville-Salmonville,

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen le **20 DEC. 2018**

Rouen le **07 FEV. 2019**

Le Président du Département de la Seine Maritime

Directeur Général Adjoint  
du Pôle Aménagements et Mobilités

**Jean-Pierre LUCAS**

Pour la préfète, et par délégation  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest

**Le Directeur adjoint  
P. MALOBERTI**

Version mai 2017

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-31-012

arrêté du 31 01 19 portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement

*intervention du 23 mai 2018 lors d'un sauvetage en Seine*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 31 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que le 23 mai 2018 lors du sauvetage en Seine d'une personne emportée par le courant, le Caporal MAREST Clément et l'Adjudant ORANGE Cédric, ont fait preuve d'une grande réactivité déterminante dans la survie de la victime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- MAREST Clément, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

**Article 2** – Une lettre de félicitations est décernée à :

- ORANGE Cédric, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 janvier 2019

Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :*** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-31-011

Arrêté du 31 01 19 portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et dévouement

*intervention du 8 juillet 2018 sur la plage de Saint-Martin-En-Campagne*

**CABINET**

**Arrêté du 31 janvier 2019**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 8 juillet 2018 en portant secours à deux personnes en difficulté sur la zone non surveillée de la plage de Saint-Martin-en-Campagne, le Lieutenant 1ère classe PAILLETTE Julien et le Caporal Michaël TRICHARD ont fait preuve d'un grand professionnalisme dans la réalisation de leurs actions qui ont été décisives pour le sauvetage des victimes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- PAILLETTE Julien, Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels
- TRICHARD Michaël, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 janvier 2019



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-31-009

arrêté du 31 01 2019 portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et dévouement

*incendie du 27 mai 2018 à Grand-Quevilly*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 31 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'incendie du 27 mai 2018 dans un studio au 3ème étage d'un immeuble, situé 32, rue de la République à Grand quevilly, le Caporal DELAHAYE Morgan et l'Adjudant-chef SAILLY Johan, ont fait preuve de sang-froid et de professionnalisme en permettant la mise en sécurité de deux victimes retranchées dans leurs appartements ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Une lettre de félicitations est décernée à :

- DELAHAYE Morgan, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- SAILLY Johan, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 janvier 2019

Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-31-010

Arrêté du 31 01 2019 portant attribution de la médaille  
pour acte de courage et dévouement

*intervention de secours en mer du 27 mai 2018*

CABINET

Arrêté du 31 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention de secours en mer du 27 juin 2018, le Caporal VIOT Frédéric, en tant qu'équipier sauveteur aquatique, a fait preuve de professionnalisme en participant à la recherche et à la localisation d'une victime tombée d'un voilier. Avec sang-froid, il a effectué l'hélicoptère de la personne et prodigué les premiers soins tout en la rassurant et en la réconfortant.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Une lettre de félicitations est décernée à :

- VIOT Frédéric, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 janvier 2019



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-31-008

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution pour acte de  
courage et dévouement

*Incendie du 10 février 2018 à Rouen*



PRÉFÈTE DE NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

# LETTRE DE FÉLICITATIONS

La Préfète de la région Normandie,  
Préfète de Seine-Maritime

félicite

Monsieur Guillaume DAGONAT

Pour sa clairvoyance, sa réactivité et son sang-froid dans l'analyse de la situation, lors de l'intervention du 10 février 2018 dans l'incendie d'un appartement à Rouen, permettant le sauvetage d'une victime en état d'inconscience.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

LA PRÉFÈTE

Rouen, le

Monsieur,

Lors de l'incendie du 10 février 2018 dans un appartement, situé à Rouen, 16, rue Ganterie, vous avez fait preuve d'un sang-froid et d'une réactivité sans faille pour contenir le foyer dans son volume initial et sauver une victime en état d'inconscience.

En reconnaissance de ce courage, je vous remets une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Braus pour cette belle attitude*

Fabienne BUCCIO

**Monsieur Guillaume DAGONAT**  
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
17, rue du docteur Charcot

76140 LE PETIT QUEVILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

# LETTRE DE FÉLICITATIONS

La Préfète de la région Normandie,  
Préfète de Seine-Maritime

félicite

Monsieur Michaël BATICLE

Pour sa clairvoyance, sa réactivité et son sang-froid dans l'analyse de la situation, lors de l'intervention du 10 février 2018 dans l'incendie d'un appartement à Rouen, permettant le sauvetage d'une victime en état d'inconscience.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

LA PRÉFÈTE

Rouen, le 31 janvier 2019

Monsieur,

Lors de l'incendie du 10 février 2018 dans un appartement, situé à Rouen, 16, rue Ganterie, vous avez fait preuve d'un sang-froid et d'une réactivité sans faille pour contenir le foyer dans son volume initial et sauver une victime en état d'inconscience.

En reconnaissance de ce courage, je vous remets une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Ce geste nous honore.*

Fabienne BUCCIO

**Monsieur Michaël BATICLE**  
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
23, avenue Jacques CARTIER

76100 ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-05-005

Arrêté du 5 février 2019 portant autorisation spéciale de  
transport fluvial sur la Seine

*Arrêté du 5 février 2019 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Rouen, le 5 février 2019

## Arrêté du 5 février 2019 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 18-60 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;
- Vu la demande en date du 28 janvier 2019 présentée par la CFT, représentée par M. Pascal THOMAS, de naviguer entre le pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) et le port de Gennevilliers (92) ;

Considérant que le bateau "EUROPORTS" est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de M. le directeur des Voies navigables de France ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Le bateau portant la devise « **EUROPORTS** » appartenant à **LUXSHIPPING SA** portant le numéro européen unique d'identification 06105251, conduit par **M. Laurent LEGOFF, MM. Pascal BAJILLE, Thierry MOUVEAUX et Jérôme LALLEMAND** et dont les caractéristiques principales sont :

Bateau : « **EUROPORTS** »  
Longueur hors-tout : 134,09 m  
Largeur hors-tout : 14,60 m  
Tirant d'air : 7,5 m  
Tirant d'eau : 3,60 m  
**Puissance totale de propulsion :**  
**2\*1104 CV**

**Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, du pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) jusqu'au port de Gennevilliers (92) puis retour au pont Jeanne d'Arc à Rouen (76).**

**Article 2 :**

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 La présente autorisation ne vaut ni titre de navigation ni autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
- 2 En cas de brouillard, et si la visibilité est inférieure à 300 m au droit du pont rail de Maisons-Lafitte et du Pecq, le bateau devra stationner et attendre les meilleures conditions de visibilité pour le passage de l'ouvrage.
- 3 Le conducteur devra se renseigner sur la hauteur libre dégagée aux différents ponts clés sur le site : [http://www.vnf.fr/hauteurs\\_libres\\_seine\\_aval](http://www.vnf.fr/hauteurs_libres_seine_aval).
- 4 Une vigilance accrue devra être observée lors du passage du viaduc de Criquebeuf.
- 5 Le bateau peut être chargé sur 4 couches de conteneurs. Dans ce cas, le chargement de la quatrième couche doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs.
- 6 Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de bateau.
- 1 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 2 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 3 Le conducteur du bateau est tenu de respecter les avis à la batellerie.
- 4 Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue en navigation.
- 5 Le conducteur devra s'assurer des dates de chômages.
- 6 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement de cet automoteur compte tenu de son état général et des conditions hydrauliques.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée du **20 février 2019 au 20 juin 2019**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

**Article 4 :**

Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet de la préfecture, le directeur des voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 5 février 2019*

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-08-004

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à l' Office de Tourisme Caux Vallée de Seine

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'Office de  
Tourisme Caux Vallée de Seine*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme Maryline GUERPIN  
Tél. 02 32 76 53 21  
Mél. maryline.guerpin@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'Office de  
Tourisme Caux Vallée de Seine**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code du Commerce et présenté par la directrice de l'Office de Tourisme Caux Vallée de Seine, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, sis allée du Catillon - 76170 - Lillebonne, en vue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise domiciliataire pour l'établissement secondaire de l'Abbaye du Valasse sis Route de l'Abbaye - 76210 - Gruchet-le-Valasse ;

Considérant que cet établissement secondaire dispose de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément aux articles L123-11-3 et R. 123-168 du Code du commerce ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Office de Tourisme Caux Vallée de Seine est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° **76-19-01**. Cet agrément concerne uniquement l'établissement secondaire de l'Abbaye du Valasse - Route de l'Abbaye - 76210 - Gruchet-le-Valasse.

**Article 2** - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément, et toute demande d'agrément de l'établissement principal ou d'un autre établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 4** - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le*

**08 FEV. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice Adjointe

**Brigitte TRANCIARD**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-07-001

Arrêté du 7 février 2019 portant modification des statuts  
SIAEPA de la région de Doudeville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 07 FEV. 2019**

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, et L.5214-21 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 modifié, portant création du syndicat intercommunal en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux" ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville, composé de 22 communes, s'étend sur une partie du périmètre de la communauté de communes Terroir de Caux ;

Considérant que la compétence assainissement non collectif ne recouvre pas toutes les compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence assainissement collectif (exercé par le SIAEPA de la région de Doudeville) relevant de la communauté de communes Terroir de Caux, emporte transformation de ce syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé, comme prévu par l'article L.5214-21 du CGCT ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est constaté que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville s'étend sur une partie du périmètre de la communauté de commune Terroir de Caux (pour les communes d'Imbleville, La Fontelaye et Val-de-Saane), compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'intégralité de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de commune visée ci-dessus vient en représentation substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement, pour la compétence assainissement non collectif exercée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville devient un syndicat mixte à la carte au sens de l'article L5212-16 et L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 modifié, portant création du syndicat intercommunal en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville est abrogé.

### **Article 3 :**

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# STATUTS

## DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A) DE LA RÉGION DE DOUDEVILLE

### Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- |                         |                     |                         |
|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| - AMFREVILLE-LES-CHAMPS | - FULTOT            | - REUVILLE              |
| - BENESVILLE            | - GONZEVILLE        | - SAINT-LAURENT-EN-CAUX |
| - BERVILLE-EN-CAUX      | - GREMONVILLE       | - TORP-MESNIL           |
| - BOUDEVILLE            | - HARCANVILLE       | - VAL-DE-SAANE          |
| - DOUDEVILLE            | - IMBLEVILLE        | - VIBEU                 |
| - ETALLEVILLE           | - LINDEBEUF         | - YVECRIQUE             |
| - ETOUTTEVILLE          | - OUVILLE-L'ABBAYE  |                         |
| - LA FONTELAYE          | - PRETOT-VICQUEMARE |                         |

et

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERROIR DE CAUX EN  
REPRÉSENTATION/SUBSTITUTION DES COMMUNES D'IMBLEVILLE, LA FONTELAYE  
ET VAL-DE-SAANE**

un syndicat mixte dénommé « **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE** ».

### Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable : les **22** communes citées ci-dessous :

<b>AMFREVILLE-LES-CHAMPS</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BENESVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BERVILLE-EN-CAUX</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BOUDEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>DOUDEVILLE</b>	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
<b>ETALLEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>ETOUTTEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>LA FONTELAYE</b>	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
<b>FULTOT</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>GONZEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>GREMONVILLE</b>	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
<b>HARCANVILLE</b>	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
<b>IMBLEVILLE</b>	seulement les hameaux : Le Bévent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
<b>LINDEBEUF</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>OUVILLE-L'ABBAYE</b>	deux habitations du hameau de Baudribosc
<b>PRETOT-VICQUEMARE</b>	toute la commune et ses hameaux

<b>REUVILLE</b>	seulement le hameau de Saboutot
<b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	seulement le hameau Le Mesnil
<b>TORP-MESNIL</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>VAL-DE-SAANE</b>	seulement le hameau de Thièdeville
<b>VIBEUF</b>	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
<b>YVECRIQUE</b>	toute la commune et ses hameaux

En assainissement collectif : les **21** communes citées ci-dessous :

<b>AMFREVILLE-LES-CHAMPS</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BENESVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BERVILLE-EN-CAUX</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BOUDEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>DOUDEVILLE</b>	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
<b>ETALLEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>ETOUTTEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>LA FONTELAYE</b>	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
<b>FULTOT</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>GONZEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>GREMONVILLE</b>	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
<b>HARCANVILLE</b>	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
<b>IMBLEVILLE</b>	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
<b>LINDEBEUF</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>PRETOT-VICQUEMARE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>REUVILLE</b>	seulement le hameau de Saboutot
<b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	seulement le hameau Le Mesnil
<b>TORP-MESNIL</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>VAL-DE-SAANE</b>	seulement le hameau de Thièdeville
<b>VIBEUF</b>	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
<b>YVECRIQUE</b>	toute la commune et ses hameaux

En assainissement non collectif : les **18** communes et la communauté de communes citées ci-dessous :

<b>AMFREVILLE-LES-CHAMPS</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BENESVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BERVILLE-EN-CAUX</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>BOUDEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>DOUDEVILLE</b>	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
<b>ETALLEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>ETOUTTEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>FULTOT</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>GONZEVILLE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>GREMONVILLE</b>	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
<b>HARCANVILLE</b>	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
<b>LINDEBEUF</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>PRETOT-VICQUEMARE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>REUVILLE</b>	seulement le hameau de Saboutot
<b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	seulement le hameau Le Mesnil
<b>TORP-MESNIL</b>	toute la commune et ses hameaux

<b>VIBEU</b>	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
<b>YVECRIQUE</b>	toute la commune et ses hameaux
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES TERROIR DE CAUX EN REPRESENTATION/ SUBSTITUTION D'IMBLEVILLE, LA FONTELAYE ET VAL-DE-SAANE</b>	<b>Imbleville</b> pour les hameaux suivants : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny <b>La Fontelaye</b> pour les hameaux suivants : Bostaquet et de Haudelamare <b>Val-de-Saane</b> pour le hameau de Thièdeville

2.1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 : Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.3 : Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4. : Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

### **Article 3 : Fonctionnement**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

**Article 4 : Budget - Comptabilité**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « Eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères cotés par le comité syndical.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

**Article 5 : Receveur syndical**

Le receveur du syndicat est le receveur de la Trésorerie de DOUDEVILLE.

**Article 6 : Durée du syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 7 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 36 rue Augustin Lemerrier à DOUDEVILLE (76560).

**Article 8 :**

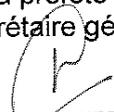
Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de Doudeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **07 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-02-11-001

Décision favorable 2018-11 de la CDAC du 05 février  
2019

*Décision favorable de la CDAC du 05 février 2019 pour l'extension d'un ensemble commercial par  
l'extension d'un magasin GIFI à Saint-Aubin-Sur-Scie*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 11 FEV. 2019

### Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. [vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr](mailto:vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr)

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 05 février 2019, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2018-11 concernant l'extension de 181 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin Gifi situé 1 200 rue de la Libération à Saint-Aubin-sur-Scie.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime. ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 12 décembre 2018, par la SAS GIFI MAG, dont le siège social est situé à Villeneuve-sur-Lot (47300), ZI La Barbière, agissant en qualité d'exploitante, et visant à l'extension de 181 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par l'extension de magasin Gifi situé à Saint-Aubin-sur-Scie (76550) 1 200 rue de la Libération ;

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 05 février 2019 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur COURTIER, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

## **CONSIDÉRANT**

- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 27 juin 2017 ;
- que le projet est en adéquation avec le SCOT encourageant les extensions qui viennent accroître la qualification de l'offre commerciale du pôle situé en entrée d'agglomération ;
- que l'extension du magasin se fait sur un espace vacant, n'entraînant aucune nouvelle consommation d'espace ;
- que l'extension permet d'offrir un plus grand choix de produits (équipements de la maison, arts de la table et décoration) afin de limiter les déplacements vers d'autres zones commerciales ;
- que l'extension entraînera la création d'un emploi ETP ;
- que la desserte dispose de chemins piétonniers, empruntables par les vélos, et que deux lignes de bus Stradibus desservent le projet ;
- que la surface de vente et l'extension ont bénéficié d'une installation d'appareils de chauffage/climatisation économes et que l'éclairage intérieur comporte des tubes LED avec 60 % d'économie.

**DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée (7 oui, 1 non et 1 abstention sur 9 votants).**

Ont voté favorablement :

- monsieur Franck SOTTOU, représentant le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, commune d'implantation ;
- monsieur François LEFEBVRE, représentant le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur François ROGER, représentant le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays Dieppois - Terroir de Caux, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté défavorablement :

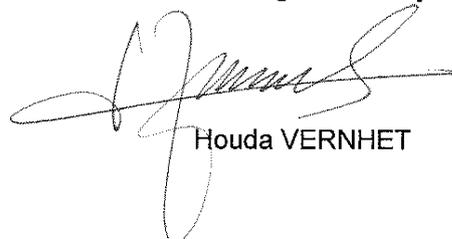
- monsieur Guy PESSY (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 05 février 2019, autorise la SAS GIFI MAG, dont le siège social est situé à Villeneuve-sur-Lot (47300), Zone industrielle La Barbière, à procéder à l'extension de 181 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par l'extension du magasin Gifi situé à Saint-Aubin-sur-Scie (76550), 1 200 rue de la Libération, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 7 686 m<sup>2</sup> et la surface totale de vente du magasin à 1 813 m<sup>2</sup>.**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-02-08-005

**ARRETE DU 8 FEV 2019 PORTANT DEROGATION  
REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA  
MANUTENTION DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES G**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Cabinet**

**Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 8 février 2019**

**portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014, 11 juillet 2016 et 5 avril 2018 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 5 février 2019 par M. Dmitri GORCHKOV, responsable HSE de Boréalys - usine de Grand-Quevilly, pour procéder au chargement de 5000 tonnes d'engrais au nitrate d'ammonium 33,5 % (classe 5.1) à bord du navire « KITTY C » du 11 au 16 février 2019 au Terminal Conteneurs Marchandises Diverses de Grand Couronne ;
- Vu les avis de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalys de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags de 600 kg,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 1640 tonnes,

Considérant la contrainte technique des travaux d'investissement sur le quai QGQ, partie amont et aval,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Bolloré Ports est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai TCMD de Grand Couronne sur le navire « KITTY C » du 11 au 16 février 2019.

**Article 2** : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :

- limité à 5000 tonnes
- les engrais sont conditionnés en big-bags et amenés le long du bord par camions
- les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
- la quantité à quai ne devra jamais dépasser 1640 tonnes et si besoin, les dépôts à terre seront limités à 4 îlots de 410 tonnes chacun et distants de 55 mètres
- la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 5000 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire, sur les convois ferroviaires et routiers et le dépôt au sol
- respect des distances de séparation avec les autres matières dangereuses (Article 516 « dépôts à terre » du RLMD)
- le dépôt à terre sera limité à 5 jours et gardienné

2. Consignes générales :

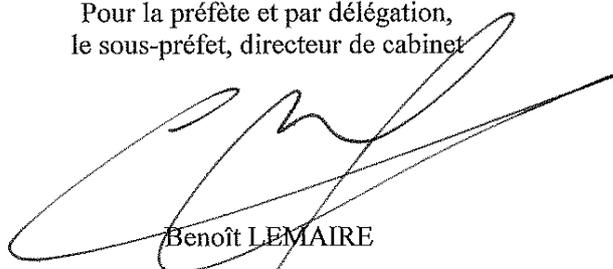
- les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et être exempts d'hydrocarbures et de toute matière incompatible avec les engrais
- remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
- les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
- l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big-bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
- les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin. Sinon toute présence humaine doit être limitée au strict minimum dans les zones potentielles d'effets dangereux

**Article 3** : La société Bolloré Ports informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Bolloré Ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 février 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-02-04-007

**ARRETE PORTANT DEROGATION AU REGLEMENT  
LOCAL POUR LE TRANSPORT MARCHANDISES  
DANGEREUSES GPM ROUEN**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Cabinet**

**Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du - 4 FEV. 2019  
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises  
dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014, 11 juillet 2016 et 5 avril 2018 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation pour une durée de quatre mois formulée par courrier du 4 janvier 2019 par la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen pour autoriser la société Boréalys à charger au quai QGQ des navires de 10 000 tonnes d'ammonitrates de la classe 5.1 en big-bags ou de 15 000 tonnes de fertilisants à base de nitrate d'ammonium de la classe 5.1 (NP-30.06.00) ;
- Vu les avis de la Capitainerie du GPMR, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que les moyens en eau disponibles sur le quai sont conformes aux préconisations de l'article 518 du RPM (arrêté ministériel réglementant la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes) ;

Considérant que la fluidité des moyens d'acheminement et que la cadence de chargement sont respectées ;

Considérant que les consignes du GPMR sur la sécurité et la sûreté sont respectées ;

Considérant que ces marchandises de la classe 5.1 et leur conditionnement sont conformes aux préconisations de l'article 515 du RPM ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente de la publication de la modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Rouen, une dérogation aux dispositions du RLMD en vigueur est accordée pour autoriser la société Boréalys à réaliser des opérations de chargement des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 sur des navires au quai QGQ dans les limites suivantes :

- 10 000 tonnes pour les ammonitrates à 33,5 % conditionnés en big-bags de la classe 5.1 (ONU 2067)
- 15 000 tonnes pour les fertilisants à base de nitrate d'ammonium (NP 30.06.00) de la classe 5.1 (ONU 2067) autorisés par le RPM à être transportés en vrac

**Article 2** : Cette dérogation est valable jusqu'à la publication de l'arrêté inter préfectoral portant modification du RLMD et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 3** : L'autorisation de chargement des navires est subordonnée aux dispositions suivantes :

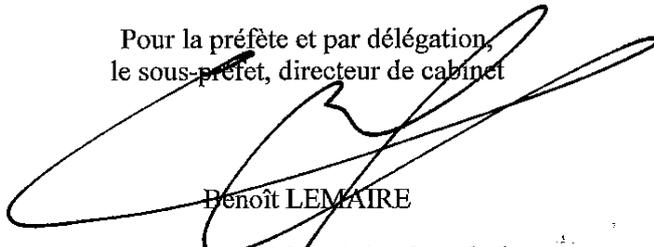
- contrôle du bon fonctionnement du moyen de pompage en eau préconisé par l'article 518 du RPM et de sa connexion opérationnelle au navire, quelle que soit la position du navire à quai ; que le navire soit en opération ou pas
- les moyens de pompage (1250 t/h) doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
- conformément à l'article 518 du RPM, le séjour de ces navires à quai doit se limiter au temps nécessaire aux opérations commerciales ainsi qu'aux opérations techniques et administratives annexes
- les matériels de chargement doivent pouvoir être mobiles afin d'opérer le navire sur toute sa longueur à charger
- vérification par l'exploitant de la propreté et de l'absence de matières incompatibles avec les marchandises dangereuses à charger

**Article 4** : La société Boréalys informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 4 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*